

GE_GERICHTE C/26745/2010 vom 21. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_26745_2010

FR: GE_GERICHTE C/26745/2010 du 21 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE C/26745/2010 del 21 novembre 2014

Regeste

ACTION EN CESSATION DE TROUBLE; DROIT DE VOISINAGE; DROIT D'ÉBRANCHER; HAUTEUR(EN GÉNÉRAL); VÉGÉTAL; INTERDICTION DES IMMISSIONS EXCESSIVES | CC.688; LaCC.134; LaCC.132; LaCC.129

Erwägungen

E. 3

Les appelants reprochent au premier juge d'avoir apprécié les faits de manière arbitraire, en ce qui concerne la date de plantation du bouleau, et d'avoir violé le droit, en particulier les dispositions transitoires de la LaCC et celles relatives à la prescription. Ils font encore valoir que l'intimé commettrait un abus de droit en invoquant la prescription.

E. 3.1

L'art. 688 CC autorise les cantons à déterminer les distances que les propriétaires sont tenus d'observer pour leurs plantations. Les dispositions cantonales édictées sur la base de l'art. 688 CC ont pour but de protéger les voisins contre les immissions dues à la végétation, telles que la diminution de la lumière, de la vue ou de l'air ou encore l'augmentation de l'humidité (Meier/Hayoz, Commentaire bernois, N 61 ad art. 687/688 CC). De telles dispositions sont des règles de droit civil cantonal (ATF 117 Ia 328 ; Rey, Die Grundlagen des Sachenrechts und des Eigentums, Tome I, 3 e éd., 2007, N55, 1182 ss, 88; Tuor/Schnyder/Schmid/Rumo-Jungo, Das Schweizerische Zivilgesetzbuch, 13 e éd., 2009 § 101, N°49). L'art. 684 CC, qui interdit les émissions excessives, qu'elles soient positives ou négatives, ne peut alors jouer qu'un rôle subsidiaire (SJ 2001 I 12, ATF 126 II 452). Le canton de Genève a fait usage de la faculté réservée à l'art. 688 CC en édictant des règles dans la LaCC. Le propriétaire d'un fonds peut exiger l'écimage des plantations qui ne respectent pas les prescriptions de hauteur fixées aux articles 129 et 130 (art. 132 al. 1 let. b LaCC). Selon l'art. 129 al. 3 LaCC, à partir de 2 mètres de la limite de propriété, aucune plantation ne doit dépasser la hauteur de 6 mètres, si la plante pousse entre 2 et 5 mètres de la limite parcellaire (let. a), et de 12 mètres, si la plante pousse entre 5 et 10 mètres de cette limite (let. b). Cependant, les plantations existantes au 10 juillet 1999 demeurent régies par l'ancien droit dans sa teneur au 1er janvier 1998, ce qui implique qu'elles ne sont pas soumises aux prescriptions de hauteur ci-dessus, sauf si, au 10 juillet 1999, elles s'inscrivaient dans les gabarits suivants : • 8 mètres, si l'arbre se trouve entre 2 et 5 mètres de la limite parcellaire; • 16 mètres, si l'arbre se trouve entre 5 et 10 mètres de cette limite. Autrement dit, les arbres dépassant 8 mètres de hauteur au 10 juillet 1999, situés entre 2 et 5 mètres de la limite parcellaire, ne doivent pas être écimés; il en va de même pour les arbres de plus de 16 mètres si ceux-ci se trouvent à plus de 5 mètres de la limite parcellaire (art. 134 LaCC; Notice explicative de la Direction générale de la nature et du paysage relative aux changements des articles de la LaCC, du 9 janvier 2013). La LaCC entrée en vigueur le

1^{er} janvier 2013, a emporté abrogation de celle du 28 novembre 2010, dont les articles 142 al. 3, 145 al. 1 let. b et 147 avaient une teneur identique à celle des articles 129 al. 3, 132 al. 1 let. b et 134 précités. Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC).

E. 3.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que le hêtre et le bouleau existaient au 10 juillet 1999, et qu'ils se trouvent entre 2 et 5 mètres de la limite parcellaire. Reste à déterminer leur hauteur au 10 juillet 1999. L'expert judiciaire a indiqué ne pas être en mesure de déterminer la hauteur des arbres en juillet 1999, car cela dépendait de la question de savoir si des écimages avaient eu lieu ou non, ce qui n'était pas établi. L'affirmation incertaine selon laquelle, compte tenu de leur âge et de leur croissance, les arbres pouvaient atteindre 8 mètres à cette date, ne suffit pas à considérer que la preuve en a été rapportée. Les relevés effectués par G_____ ne sont pas non plus probants, puisqu'ils datent de 2006 et 2010. Les appelants, à qui incombaient cette preuve, n'ont ainsi pas réussi à établir que le hêtre et le bouleau atteignaient au maximum 8 mètres au 10 juillet 1999, condition à l'obtention de l'écimage, en application des dispositions précitées. Ils devront donc être déboutés de leurs conclusions en écimage de ces deux arbres, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les griefs liés à la prescription du droit. Le jugement de première instance pourra donc être confirmé sur ce point, avec substitution de motifs. Les appelants n'ont pas non plus allégué ou établi que ces deux arbres généraient des émissions excessives, au sens de l'art. 684 CC, de sorte qu'il ne peut pas non plus être fait droit à leurs conclusions en écimage sur cette base. La situation se présente différemment pour l'érable, qui se situe également entre 2 et 5 mètres de la limite parcellaire. Il est en effet établi que cet arbre a été totalement recepé en 2000. On ne peut dès lors raisonnablement considérer que les dispositions transitoires précitées lui sont applicables, même s'il "existait" en juillet 1999. Son recepage total entraîne l'application des règles actuelles en matière de hauteur, de sorte que les appelants sont fondés à réclamer son écimage pour qu'il atteigne 6 mètres, dans la mesure où il mesurait 9.66 mètres au 20 mai 2013. Contrairement à ce que soutient l'intimé, l'écimage de l'érable n'est pas susceptible de contrevenir à la loi sur la protection générale des rives du lac, pour autant que celle-ci soit applicable. Si cette loi a certes pour but de protéger les rives du lac et les zones sensibles voisines ainsi que de faciliter des accès publics aux rives du lac (art. 1 LPRLac; L 410), elle ne remet toutefois pas en cause les distances et hauteurs des plantations fixées par la LaCC, qui restent applicables. De plus, on ne voit guère quelle atteinte pourrait être portée au paysage dès lors qu'il s'agit d'un écimage de l'arbre et non de son abatage total. De plus, l'érable en question se confond avec d'autres plantations formant un bosquet, de sorte que l'impact visuel de son écimage sera limité. Le jugement sera donc réformé dans le sens qui précède. Un délai de soixante jours dès l'entrée en force du présent arrêt sera accordé à l'intimé pour procéder à l'écimage de l'érable. A défaut, les travaux pourront être exécutés par un professionnel mandaté par les appelants aux frais de l'intimé. Au vu des considérations qui précèdent, il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs soulevés par les appelants.

E. 4

4.1 Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), sont mis à la charge de la partie succombante; lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, ils sont répartis selon l'issue du litige (art. 106 al. 1 et

al. 2 CPC). En l'espèce, les recourants obtiennent partiellement gain de cause, dès lors que leur requête est admise pour l'écimage d'un arbre par rapport aux trois plantations mentionnées. Ainsi, ils succombent à raison de deux tiers de leurs prétentions et supporteront par conséquent les frais dans cette proportion. Les frais judiciaires de première instance, dont la quotité n'est pas contestée et correspond pour le surplus à la jurisprudence en vigueur sous la LPC, seront maintenus. Vu l'issue du litige, un tiers sera supporté par l'intimé et deux tiers par les appelants. L'émolument complémentaire de 2'000 fr. sera ainsi mis à la charge de l'intimé à concurrence de 650 fr. et de 1'350 fr. à la charge des appelants. Ces derniers seront condamnés à verser un montant de 7'500 fr., débours et TVA inclus, à titre de dépens de première instance à leur partie adverse (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 85, 87 et 90 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC – E 1 05.10; art. 23 al. 1, 25 et 26 LaCC).

E. 4.2

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 2'400 fr. (art. 35 et 17 RTFMC) et seront entièrement compensés avec l'avance de frais fournie par les appelants, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Pour les mêmes motifs que ceux précédemment exposés, l'intimé remboursera 800 fr. aux appelants à titre de restitution partielle de l'avance fournie (art. 111 al. 2 CPC). Les appelants seront en outre condamnés aux dépens d'appel de l'intimé, arrêtés à 1'500 fr., débours et TVA compris (art. 95 et 106 al. 1 CPC; art. 85 et 90 RTFMC). * * * *
* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 9 mai 2014 par A_____ et B_____ contre le jugement JTPI/3902/2014 rendu le 21 mars 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26745/2010-17. Au fond : Annule les chiffres 1, 3, 4 et 5 du jugement entrepris. Et statuant à nouveau : Condamne D_____ à tailler à 6 mètres depuis le niveau naturel du terrain à son pied, l'érable sis sur sa propriété et situé à 2.42 mètres de la limite parcellaire. Dit que ces travaux seront exécutés aux frais de D_____, dans un délai de soixante jours, dès l'entrée en force du présent arrêt. Dit qu'à défaut d'exécution dans les soixante jours, les travaux seront exécutés par un professionnel, mandaté par A_____ et B_____ aux frais de D_____. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais de première instance : Condamne A_____ et B_____, pris conjointement et solidairement, à verser 1'350 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire à titre de participation à l'émolument complémentaire. Condamne D_____ à verser 650 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire à titre de participation à l'émolument complémentaire. Condamne A_____ et B_____, pris conjointement et solidairement, à verser 7'500 fr. à D_____, à titre de dépens de première instance. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'400 fr. et les met à raison d'un tiers à la charge de D_____ et de deux tiers à la charge de A_____ et B_____. Dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais fournie par A_____ et B_____, qui reste acquise à l'Etat. Condamne D_____ à payer à A_____ 650 fr. à titre de restitution partielle de l'avance fournie. Condamne A_____, pris conjointement et solidairement, à payer à D_____ 1'500 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL La greffière : Nathalie DESCHAMPS Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les

autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.